

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887, rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888 ;  
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendues exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution mobilière pour l'année 1888, des perceptions indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *mille neuf cent vingt-quatre francs soixante-quatorze centimes*, savoir :

*Perception de Papeete.*

Contribution mobilière.....	1.369 <sup>f</sup> 14	
Frais d'avertissement.....	32 20	
Total.....		1.401 <sup>f</sup> 34

*Perception de Taravao.*

Contribution mobilière.....	235 <sup>f</sup> »	
Frais d'avertissement.....	5 60	
Total.....		240 60

*Perception de Moorea.*

Contribution mobilière.....	274 <sup>f</sup> 80	
Frais d'avertissement.....	8 »	
Total.....		282 80

Total général..... 1.924<sup>f</sup> 74

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 novembre 1888.

Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé D'INGREMARD.